

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.296 du 5 septembre 2014

A. 211.146/XIII-6843

En cause :

BREDA Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph
de Ransbeck**,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel van NUFFEL, avocat,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite 23 décembre 2013 par Jean BREDA en ce qu'il demande l'annulation "de la décision du 30 septembre 2013 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à la Fabrique d'église Saint-Joseph pour la rénovation et l'agrandissement de la salle paroissiale avec création d'un logement sur un bien situé à [...] Lasne (Ohain), rue du Saules, 1, et cadastré 4^{ème} division, section G, n° 140p";

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par laquelle la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Ransbeck demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.552 du 26 mai 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Ransbecq, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 juillet 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 juillet 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant, par ailleurs, que dans un courrier du 6 août 2014, la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat qu'elle renonçait au permis attaqué; que, dans ces circonstances, il convient de mettre les dépens à la charge des parties requérante et intervenante, chacune pour ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le cinq septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.